

.Tp 493p/5

ANDRÉ PIGANIOL

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS



---

LA

# CAPITATION DE DIOCLÉTIEN

---

(Extrait de la *Revue historique*, tome CLXXVI, année 1935)

---

PARIS

1935

493p/5  
Tp

Bibliothèque Maison de l'Orient



139400



368  
ORIENT  
ANCIEN

ANDRÉ PIGANIOL

1, rue Raullin 69007 LYON

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS



—

LA

# CAPITATION DE DIOCLÉTIEN

—  
(Extrait de la *Revue historique*, tome CLXXVI, année 1935)  
—

PARIS

1935



## LA CAPITATION DE DIOCLÉTIEN

---

Dioclétien a imaginé un système fiscal d'une complication singulière et qui pourtant est demeuré très longtemps en application, non seulement dans l'Empire byzantin, mais même, très gravement déformé, dans les royaumes barbares d'Occident. Il est difficile de définir ce système, et cette recherche a donné lieu à des controverses érudites, qui ont été, au début du xx<sup>e</sup> siècle, particulièrement vives<sup>1</sup>. Or, voici qu'un papyrus de Karanis, publié par M. Boak, nous apporte l'édit même du préfet d'Égypte qui annonce la mise en vigueur du système de Dioclétien, en 297, et qui précise les intentions des empereurs<sup>2</sup>. Nous voudrions examiner quelle contribution ce texte capital apporte à la solution d'un problème si débattu.

Le document nouveau s'exprime ainsi :

Édit d'Aristius O[pta]tus, de haute distinction, préfet d'Égypte. Nos empereurs très prévoyants, Dioclétien et Maximien Augustes, Constance et Maximien Césars, ont appris que l'imputation des charges fiscales a lieu de telle manière que certains contribuables sont exonérés, d'autres surchargés. Ils ont décidé d'extirper, dans l'intérêt des provinciaux, cette pratique détestable et pernicieuse, et de publier un règlement salubre (τύπον σωτήριον), auquel on doit se conformer pour fixer les impôts. Quelle charge a été imposée à chaque aroure, d'après la qualité de la terre, et quelle charge à chaque tête de paysan, et depuis quel âge jusqu'à quel âge, il est loisible à tous de le connaître, en consultant l'édit divin que j'ai fait afficher et le barème an-

1. 1895. O. Seeck, *Die Schatzungsordnung Diocletians*, *Zeitschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, IV, 275. — 1900. F. Thibault, *Les impôts directs sous le Bas-Empire romain* (extrait de la *Revue générale du droit*, XXIII, 1899, 287 et 481); — F. Leo, *Die capitatio humana und die capitatio plebeia*. Berlin. — 1916. A. Piganiol, *L'impôt de capitation sous le Bas-Empire romain*. Chambéry. — 1925. F. Lot, *De l'étendue et de la valeur du caput fiscal sous le Bas-Empire* (*Revue historique de droit*, 1 et 177). — 1928. F. Lot, *L'impôt foncier et la capitation personnelle sous le Bas-Empire et à l'époque franque* (*Bibl. de l'École des Hautes-Études*, Sciences historiques, fasc. 253); — H. Bott, *Die Grundzüge der diokletianischen Steuerverfassung* (inaug. diss., Univ. de Francfort, publié à Darmstadt).

2. *Études de papyrologie*, publiées par la Société royale égyptienne de papyrologie, II, 1, 1933. L'étude de M. A. E. R. Boak est intitulée *Early Byzantine Papyri from the Cairo Museum*, et le texte que nous étudions est publié p. 1.

nexe, documents que j'ai fait précéder de la copie de mon présent édit<sup>1</sup>. Après avoir été gratifiés de si grands bienfaits, que les provinciaux s'empres- sent de payer leurs impôts très promptement, conformément aux règles posées par la décision divine, et qu'ils n'attendent pas l'intervention des *compulsores* ; car le loyalisme exige que chacun accomplisse toutes ses obligations avec le plus grand zèle et si, après un tel bienfait, on voit quelqu'un se dérober, il courra danger. Ordre a été donné aux magistrats et aux chefs des sénats municipaux d'envoyer dans chaque village et même chaque *topos* la copie de l'édit impérial, avec le barème, et aussi celle du présent édit, afin que la générosité de nos empereurs et de nos Césars soit promptement connue de tous. Il est rappelé aussi aux percepteurs de chaque catégorie de redevances qu'ils doivent de toute leur attention être sur leurs gardes ; car, si l'on surprend une illégalité, la peine de mort menacera le coupable. Année 13<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup><sup>2</sup> de nos empereurs Dioclétien et Maximien Augustes, Constance et Maximien Césars, 20 phamenoth.

## I

La date de l'édit appelle un premier commentaire. Il faut se demander, en effet, si, au 16 mars 297, Dioclétien se trouvait encore en Égypte. Cette province s'était révoltée à l'appel d'un certain Achilleus, qui, après avoir pris, semble-t-il, le titre d'ἐπανορθωτής, s'était fait proclamer Auguste sous le nom de Domitius Domitianus<sup>3</sup>. Il avait fallu concentrer de nombreuses troupes en Égypte (janvier 295)<sup>4</sup>, et Dioclétien avait repris Alexandrie après un siège de plus de sept mois. La capitulation doit être datée soit du milieu de 295, soit de l'hiver 295/6<sup>5</sup>. Dioclétien était encore en Égypte le 31 mars 296, si l'édit

1. J'ai adopté la correction très heureuse proposée par P. Collomp (*Revue des Études anciennes*, XXXVI, 1934, 538). Cette phrase essentielle se lit donc ainsi : Πόσα οὖν ἐκάστη ἀρούρα πρὸς τὴν ποιότητα τῆς γῆς ἐπεδύθη καὶ πόσα ἐκάστη κεφαλῆ τῶν ἀγροικῶν καὶ ἀπὸ ποίας ἡλικίας μέγ[ρ]ει π[ο]ίας ἀπὸ τοῦ προτεθέντος θελοῦ διατάγματος καὶ τοῦ αὐτῶ συννηνωμένου βρεουλίου, [ῶ] τὰ ἀντίγραφα τούτου μου τοῦ διατάγματος δημοσίᾳ προύταξα, ἕνεστιν πᾶσι ἐννοεῖν. L'édit du magistrat forme donc l'introduction de l'édit impérial et mériterait le nom de πρὸγραμμά. C'est par ce terme qu'Auguste désigne lui-même l'édit par lequel il communique aux provinciaux et commente brièvement le sénatus-consulte Calvisianum (5<sup>e</sup> édit d'Auguste à Cyrène, I, 79, *Rivista di Filologia*, N. S., VI, 1928, 338. M. Arangio Ruiz, *ibid.*, 323, me semble à tort interpréter ce terme différemment). Cf. U. Wilcken, *Ztschr. der Savigny-Stiftung, R. A.*, XLII, 131.

2. On attendrait 13<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>, car c'est ainsi qu'est désignée l'année égyptienne du 29 août 296 au 28 août 297, la 2<sup>e</sup> année des Césars commençant au 29 août 293.

3. Sur les débuts de l'insurrection, J. G. Winter, *The family letters of Paniskos (Journ. of Egypt. archaeol.*, XIII, 1927, 59). Cf. U. Wilcken, *Archiv f. Papyrusforschung*, XVII, 1528, 98.

4. D'après un papyrus commenté par Ritterling, art. *Legio* de la *Real-Encyclopädie der Klass. Altertumswissensch.*, XII, 1359.

5. E. Stein, *Geschichte des spätrom. Reiches*, I, 114. Domitius Domitianus a compté une

contre les manichéens, daté d'Alexandrie, est bien de cette année<sup>1</sup>. Il a profité de son séjour dans la province pour y introduire de grandes réformes. *Ea tamen occasione ordinavit provide multa quae ad nostram aetatem manent*<sup>2</sup>. Mais les échecs de Galère, au cours de la première campagne contre les Perses, ont dû le rappeler en Syrie dès 296. Il était présent à Nisibis, vers l'automne 297, lors des négociations de paix qui suivirent la victoire<sup>3</sup>. Si cette chronologie, qui est encore, en certaines parties, conjecturale, est acceptée, nous concluons que Dioclétien ne devait plus se trouver en Égypte au printemps 297. Donc l'édit impérial sur les impôts a dû être adressé d'une ville de Syrie au préfet d'Égypte.

Mais ce problème est secondaire. Ce qui importe, c'est de savoir si le nouveau système fiscal n'a été inventé qu'en 297.

Si nous nous plaçons d'abord en dehors de l'Égypte, nous constatons que l'impôt de capitation, sous sa forme dioclétienne, était perçu dès 293. Un rescrit de cette année décide que le vendeur d'un bien-fonds doit faire connaître avec sincérité à l'acquéreur quelle est la *capitatio praedii venditi*, c'est-à-dire pour combien d'unités fiscales compte le domaine<sup>4</sup>. On peut remonter encore plus haut, si l'on accepte l'interprétation, très discutée, que nous proposons d'un rescrit de Charisius, qui doit dater de 290 : « *Ne quis ex rusticana plebe, quae extra muros posita capitationem suam detulit et annonam congruam praestat ad ullum aliud obsequium devocetur*<sup>5</sup>. » Tandis que des savants éminents considèrent que ce texte fournit la preuve qu'il existait, à cette date, deux impôts distincts, *capitatio* et *annona*, comme au Haut-Empire<sup>6</sup>, je proposerais, au contraire, de le traduire ainsi : « Nous interdisons que le paysan, habitant hors des murs de la ville, s'il a déclaré le mon-

deuxième année de règne en Égypte (*Pap. de Théadelphie*, éd. Jouguet, n. 26). Puisque l'année égyptienne commence au 29 août, il faut, ou bien, comme pense M. Stein, mettre l'avènement avant le 29 août 294, ou bien faire durer le règne jusqu'après le 29 août 295. La frappe de la monnaie propre à Alexandrie a été continuée par Domitius Domitianus, puis suspendue par Dioclétien au cours de l'année 295-6 (J. Vogt, *Die alexandrinischen Münzen*, I, 228).

1. *Mosaicarum et romanarum legum collatio*, XV, 3, 1. Sur la date, K. Stade, *Der Politiker Diokletian und die letzte grosse Christenverfolgung*, 84.

2. Eutrop., IX, 23.

3. Pierre le Patrice, *F. H. G.*, IV, 118.

4. *C. J.*, IV, 49, 9 (17 juin 293). Cf. F. Lot, *Impôt foncier*, 52.

5. *C. J.*, XI, 55, 1.

6. En ce sens, F. Lot, *Impôt foncier*, 13, d'accord avec F. Thibault. A l'appui de cette opinion, on peut faire valoir le texte de Charisius sur les *munera* (Dig., L, 4, 18, 29), qui distingue expressément *capitatio* et *annona*, mais qui est difficile à utiliser, parce qu'il n'est pas exactement daté.

tant de sa capitation et payé l'annone correspondante, soit soumis à aucune autre charge. » La *capitation* serait, dans ce cas, comme en 293, le nombre des unités fiscales d'après lequel la contribution en nature (*annone*) est fixée. Deux autres textes de 290 paraissent faire allusion aux troubles causés par le nouveau cens<sup>1</sup>. Il se peut que l'entrevue entre Dioclétien et Maximien à Milan — si elle date de l'été 289 — ait fixé les grandes lignes de la réforme.

Si nous revenons maintenant à l'Égypte, nous pouvons d'abord observer que le texte même du nouveau document suggère l'idée que la réforme est en voie d'application avant mars 297. Les abus auxquels les empereurs veulent mettre fin sont ceux qui sont inséparables de cette réforme même : les empereurs donnent aux contribuables le moyen de vérifier sur quelles bases les impositions ont été fixées (*ἐπεβλήθη*). Ces indices sont précaires, mais peut-être possédons-nous un document qui nous fait assister en Égypte, au plus tard en 294, aux travaux préliminaires de la réforme fiscale. Il s'agit d'instructions données par un haut fonctionnaire égyptien à des magistrats d'Oxyrhynchos : ils sont chargés d'un recensement (*γράφασθαι τὸν ἀριθμὸν τῶν προειρημένων*), qui porte apparemment sur les arbres fruitiers, et qui ne concerne que les terres situées hors des murs (*ἐκτὸς τῶν τείχων τε καὶ ἱερῶν*) ; il est interdit, semble-t-il, de couper un seul pêcher sans autorisation (*μίαν γοῦν περσίαν τέμνειν*) ; l'opération est très urgente. Ce très important texte, que les éditeurs nous semblent avoir mal interprété, est daté par eux du 14 nov. 294<sup>2</sup>. Le recensement qu'il prescrit semble avoir pour objet le renouvellement des matrices fiscales (*εἰς τὴν ἀνανέωσιν τῶν δημοσίων βιβλίων*?). Il serait bien tentant de mettre en relations ces opérations de recensement avec le soulèvement d'Achilleus, qui date précisément du même temps. Le recensement des arbres fruitiers

1. C. J., VIII, 53, 7 et 8.

2. P. S. I., IV, 285. Nous possédons un autre texte (Papyrus d'Oxyrhynchus, n. 53) qui relate une enquête faite quelques années plus tard par les charpentiers d'Oxyrhynchos au sujet d'un pêcher mort. Les éditeurs du texte que nous avons analysé pensent qu'il y est question également de cet *unique pêcher* (« Si minaccia una pena a chi osasse tagliare l'unica *περσέα* d'Oxyrhynchos »). Cette interprétation nous semble invraisemblable : si les charpentiers présentent un rapport détaillé au sujet d'un pêcher mort, c'est pour obtenir l'autorisation de le couper, alors qu'un édit plus ancien interdisait absolument de couper les arbres fruitiers. — Pour la date, les instructions en vue de l'inventaire des arbres portent l'indication : 11<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> année, qu'il faut corriger ; s'il s'agit de novembre 294, il faut écrire 11<sup>e</sup>, 10<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année ; s'il s'agit de novembre 293, il faut écrire 10<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> année. La date de novembre 294 n'est pas facile à comprendre, si l'insurrection d'Achilleus a commencé, comme l'admet M. E. Stein, dès l'été de cette année.

tiers est attesté, pour l'époque de Dioclétien, par le texte de Lactance : *vites et arbores numerabantur*<sup>1</sup>.

Nous inclinons donc à penser que les opérations de recensement ont commencé au plus tard dès 294, qu'elles ont été interrompues par la révolte d'Achilleus-Domitianus, que Dioclétien a introduit sa réforme en 296, après la prise d'Alexandrie, et que l'édit de 297 a eu pour objet de préciser et de rendre claire aux contribuables la fiscalité nouvelle.

Le recensement antérieur à la révolte — si nous avons correctement interprété un texte très mutilé — ne semble pas avoir fait appel aux déclarations des contribuables. L'édit de 297 ne mentionne pas non plus l'obligation de déclarer. Les premières déclarations de propriétés que nous possédions datent de décembre 298 ; elles ont lieu en vertu d'un décret impérial (ἀκολουθῶς τῷ θεῖῳ προστάγματι), qui n'est peut-être pas antérieur à 298, et elles se poursuivaient encore au début de 300. Les propriétaires déclarent le nombre de leurs aroures de terre cultivée et le nombre de leurs oliviers. Le *censitor* Septimius Sabinus mit son visa aux déclarations du Fayoum<sup>2</sup>.

En 302 et 303, une nouvelle série de déclarations renouvelle et précise les déclarations antérieures. Il nous est parvenu un lot de onze déclarations, toutes datées du 26 thoth de l'an 302. Les déclarants se réfèrent à la première déclaration qu'ils ont adressée au *censitor* Sabinus ; ils indiquent en aroures l'étendue de leurs semailles ; ils précisent les noms des géomètres, de l'inspecteur des limites (ὀριοδείκτης) et des magistrats du village qui ont assisté à l'arpentage ; la nouvelle déclaration est adressée à un personnage qui porte le titre de ἀναμετρητής<sup>3</sup>.

Après cette période si active de 298 à 303, les déclarations de propriété font de nouveau défaut.

Comme on le voit, l'édit de 297 a rendu nécessaire la réfection du cadastre. Il ouvre une ère nouvelle de la fiscalité égyptienne. Il nous explique pourquoi une période fiscale, mais qui n'est pas encore l'ère des indictions, commence précisément en 297<sup>4</sup>.

1. *De mort. persec.*, 23.

2. *P. Flor.*, 32 b, Hermoupolis, — *P. Cornell*, 19, Théadelphie, — *P. Théadelphie*, 54, — *Études de papyrologie*, II, 8 n. 2, Karanis, ce dernier édité par M. Boak à la suite de l'édit fiscal de 297.

3. *P. Cornell*, 20 et 20 a. Ces reviseurs du cadastre ont dû être créés dans tout l'Empire. Ἀναμετρήσατο τὴν ἡπειρον καὶ τοῖς φοροῖς ἐξάρωνεν (Lydus, *De mag.*, I, 4). — Sur les abus commis au temps du *censitor* Sabinus, *P. Amh.*, 83. — On a retrouvé, en Syrie et en Asie Mineure, des bornes attestant qu'au temps de Dioclétien on a précisé les limites, particulièrement entre bourgs et tribus. *Inscr. graecae ad res romanas*, III, 1002, 1112, 1252, 1278, etc.

4. O. Seeck, *Die Entstehung des Indictionscyclus*, *Deutsche Zeitschr. f. Geschichtswissensch.*,

## II

Mais, bien plus que la date de l'institution du nouveau système, la définition de ce système nous intéresserait. Ce que nous souhaiterions posséder, ce n'est pas tant l'édit du préfet ou même l'édit impérial que le barème annexe.

Si nous prenons à la lettre les termes de l'édit du préfet, que devons-nous conjecturer? Cet édit indique qu'il existe en Égypte deux impôts : 1° un impôt foncier, chaque aroure étant inégalement frappée selon sa fertilité ou son mode de culture ; 2° un impôt personnel, qui pèse sur les paysans adultes.

Ces indications très sommaires ne peuvent guère être précisées à l'aide des autres documents égyptiens.

Pour l'impôt foncier, les papyrus ne nous ont rien apporté. En revanche, un texte du *Code Théodosien*, de 377, nous apprend selon quelles modalités chaque diocèse de l'Empire de Valens doit contribuer à la *vestis collatio* (fourniture de costumes pour l'armée) : dans le diocèse de Thrace, une *vestis* par vingt ou trente *juga seu capita* ; dans le diocèse d'Orient, y compris l'Égypte, par trente *juga terrena* ; dans les diocèses d'Asie et Pont, par trente *capita seu juga*<sup>1</sup>. On a tiré de ce texte, d'une part, que l'unité fiscale, servant à répartir l'impôt foncier, était en Égypte, comme dans les autres provinces de l'Empire, le *jugum*, et, d'autre part, que la *capitatio* proprement dite n'existait pas en Égypte.

Si le *jugum* est en Égypte l'unité fiscale, cela suppose que, dans cette province comme en Syrie, les aroures ont été groupées, en nombre inégal, selon leur valeur, de manière à constituer des groupes d'égal revenu, les *juga*, soumis chacun à un chiffre égal d'imposition<sup>2</sup>. Il n'est pas impossible que le barème de 297 ait fixé la composition de ces *juga*, mais il faut avouer que les termes de l'édit du préfet ne nous font rien prévoir de tel.

Nous voudrions faire intervenir dans cette discussion un texte capital. Sous Licinius, en 316, le gouverneur de la province Herculia fixe la répartition d'une contribution destinée au paiement de frais de trans-

XII, 1894-1895, 285, — rectifié par E. H. Kase, *A papyrus-roll in the Princeton collection*. Baltimore, 1933, p. 25.

1. *C. Théod.*, VII, 6, 3.

2. Il est superflu de revenir ici sur la définition du *jugum*. On sait qu'il équivalait, du moins selon le barème syrien, à 5 jugères de vignes, 225 pieds d'oliviers anciens, 20 jugères de terre labourable de première qualité, 40 de deuxième qualité, 60 de troisième (*Syrisch-römisches Rechtsbuch*, éd. Bruns et Sachau, p. 37).

port d'Alexandrie à Byzance<sup>1</sup>; or, il ne dit pas que chaque *jugum* paiera une somme égale; mais il établit le barème suivant :

Par aroure de terre cultivée, de n'importe quelle qualité <sup>2</sup> ,	50 drachmes.
Par aroure de vigne,	id.
Par pied d'olivier,	2 dr.
Par pâturage,	100 dr.

C'est exactement un barème de cette sorte que nous faisait attendre l'édit du préfet, en 297. Il nous est donc impossible d'affirmer que le système de la *jugatio* ait été introduit en Égypte par cet édit.

Considérons maintenant le problème de l'impôt personnel, et d'abord énumérons, selon l'ordre chronologique, quelques textes qui se réfèrent à la capitation égyptienne du temps de Dioclétien. En 287, un père de famille prie le *συστάτης* (fondé de pouvoirs) d'Oxyrhynchos d'inscrire son fils, âgé de quatorze ans, parmi les jeunes gens de sa classe, dans la catégorie des *δωδεκάδραχμοι* (contribuables soumis à une capitation réduite)<sup>3</sup>. En 301/2, le *συστάτης* note un paiement de 1,200 drachmes qui a été effectué entre ses mains, au titre de la capitation (*ἐπικεφάλαιον πόλεως*), par un contribuable<sup>4</sup>. En 304, le *συστάτης* reçoit une déclaration de mort<sup>5</sup>. En 305, il rédige un reçu de 2,400 drachmes au titre de la capitation d'un contribuable unique<sup>6</sup>.

Il ne semble pas que ces textes concernent l'impôt de capitation mentionné par l'édit de 297. Il s'agit, en effet, de l'*ἐπικεφάλαιον πόλεως*, c'est-à-dire d'un impôt de citoyens. Nous assistons, semble-t-il, à une survivance de la capitation du Haut-Empire, dont le taux aura été relevé pour compenser la dévaluation monétaire; il n'est pas impossible que les contribuables à 12 drachmes soient maintenant taxés à 1,200 drachmes<sup>7</sup>. Mais cet impôt n'est qu'une survivance et a dû bientôt disparaître<sup>8</sup>.

1. *Oxyrh. Pap.*, XVII, 2113. Cet ordre est communiqué par le stratège du nome à un *praepositus pagi*.

2. [Υπ]έρ ἐκάστης ἀρούρης σπορίμη[ς] [οἴ]χο δέποτε οἴ[ν] ποιότητος.

3. *P. S. I.*, III, 164. Les fonctions précises de ce *συστάτης* demeurent énigmatiques, mais nous n'avons pas à en discuter ici.

4. *P. S. I.*, III, 163.

5. *Oxyrh. Pap.*, XII, 451.

6. *P. S. I.*, VII, 780.

7. La drachme étant une monnaie de compte, équivalente au quart du denier — le denier valant vers 301 1/50,000<sup>e</sup> environ de la livre d'or — on peut calculer que 1,200 deniers ne représentent pas tout à fait la valeur d'un demi-sou d'or. Cf. Mickwitz, *Geld und Wirtschaft im röm. Reich des vierten Jahrhunderts* (Abo, 1932).

8. Le système de Dioclétien ne paraît, en effet, avoir fait aucune place à une capitation des citoyens. *C. Th.*, XIII, 10, 2 : *sicuti etiam sub domino et parente nostro Diocletiano seniore A.*

Nous devons mettre à part une déclaration, émanant d'un contribuable de *pagus*, datée de 310, adressée au *consitor* de l'Heptanomie. Elle renferme une liste de neuf personnes imposables, le déclarant lui-même et les membres de sa famille, qui habitent avec lui et dont il donne les âges. Le déclarant se réfère au *prostagma* des empereurs et le *consitor* a mis son visa<sup>1</sup>. Cette fois, il semble que l'impôt auquel ces contribuables seront assujettis est bien l'impôt des paysans, tel que le définit l'édit de 297. Nous savons que par tout l'Empire, au temps de Galère, on procéda très durement aux opérations de recensement. Les fonctionnaires sont accusés d'avoir, pour les soumettre au cens, ajouté des années aux enfants et rajeuni les vieillards : un texte curieux, qu'on a récemment très bien commenté, prouve qu'on n'agissait pas autrement dès le Haut-Empire<sup>2</sup>.

Par conséquent, les nombreuses déclarations de propriété foncière, entre 298 et 302, et l'unique déclaration personnelle, de 310, peuvent servir à illustrer les termes de l'édit de 297. Tout se passe comme si, en Égypte, la fiscalité du Haut-Empire avait été non pas bouleversée par Dioclétien, mais restaurée et réformée par lui. On peut noter, en particulier, la parenté de la déclaration personnelle, datée de 310, et des déclarations « par logement » (*κατ' οἰκίαν ἀπογραφαί*), si fréquentes sous le Haut-Empire jusqu'à l'année 256.

Pour l'impôt foncier et pour l'impôt personnel, les déclarations sont distinctes, et nous n'avons pas la preuve qu'une relation ait été introduite, au début du IV<sup>e</sup> siècle, entre l'unité fiscale de chacun de ces deux impôts. Il semble certain cependant que l'Égypte a connu le système des *juga*, unités foncières d'inégale superficie, mais de valeur égale<sup>3</sup>. Plusieurs textes, vers 340, mentionnent des contribuables *ἐγγεγραμμένοι* (*adscripti censibus*)<sup>4</sup> et des répartitions d'impôts par tête (*κατ' ἄνδρα*)<sup>5</sup>, mais le témoignage de ces documents est très peu clair.

Que nous a donc appris l'édit de 297 au sujet de la réforme fiscale de

*eadem plebs urbana immunis fuerat*. Cf. le rescrit cité plus haut, *C. J.*, IV, 49, 9, *rusticana plebs... extra muros posita*, et l'édit même de 297, ἐκάστη κεφαλῆ τῶν ἀγροικῶν.

1. *P. Strasbourg*, 42.

2. Il faut comparer, d'une part, les expressions de Lactance dans le *De mortibus persecutorum*, 23 (*aestimabantur aetates singulorum, parvulis adjiciebantur anni, senibus detrahebantur*), et, d'autre part, le commentaire que M. Henne a donné d'une liste de contribuables du I<sup>er</sup> siècle, où une colonne est réservée aux corrections du vérificateur (« Elle diminue toujours, lorsqu'elle le corrige, l'âge des hommes, ... elle augmente toujours l'âge des enfants ». *Sur l'interprétation de quelques textes récemment publiés, Aegyptus*, XIII, fasc. 2, 1933, 396).

3. *C. Théod.*, VII, 6, 3.

4. *B. G. U.*, I, 21. Cf. le commentaire donné de ce texte par H. Bott, *o. c.*, 47.

5. *P. Goodspeed*, 12 (= Wilcken-Mitteis, *Grundzüge*, I, 1, 253). — *P. Theod.*, 22 et 23.

Dioclétien en Égypte? Puisque le barème nous est dérobé, nous sommes réduits aux conjectures. L'édit introductif atteste la persistance de deux impôts fondamentaux, une taxe personnelle, une taxe foncière ; il suggère que la réforme de Dioclétien, en Égypte, a consisté essentiellement, d'une part, à graduer la taxe foncière d'après la nature des cultures et le rendement du sol et, d'autre part, à donner à l'impôt de capitation le caractère d'un impôt foncier, en le faisant peser exclusivement sur les paysans.

### III

Nous avons à examiner, en dernier lieu, si l'édit de 297 apporte la condamnation de certaines des théories qui ont été soutenues sur le système fiscal de Dioclétien. A rigoureusement parler, il ne peut être question d'une telle condamnation. Le trait essentiel du système de Dioclétien est la création d'unités fiscales d'égale valeur, appelées *juga* ou *capita* ; un texte du *Code Théodosien* nous apprend que les *juga* ont été introduits en Égypte ; mais l'édit de 297 nous laisse tout ignorer de ces *juga*.

Cependant, nous ne pouvons nous en tenir à cette fin de non-recevoir. Il faut reconnaître que l'édit de 297 éclaire pour nous le sens d'un texte important, qui concerne la capitation des Gaules. Un panégyriste de 311 déplore les maux apportés par le *novus census* à la cité des Éduens. Pourtant elle n'avait pas le droit de se plaindre, car elle possédait les terres qui avaient été cadastrées et elle était régie par « la formule de cens commune à toute la Gaule » ; elle avait et le nombre des hommes inscrits et la quantité de terre<sup>1</sup>. Il est impossible de ne pas considérer que la *communis formula Gallicani census* est un document exactement parallèle à ce βρεούιον que nous révèle pour l'Égypte l'édit de 297. Puisque le βρεούιον fixait et la taxe des champs et celle des têtes paysannes, il est bien probable que ces deux rubriques figuraient aussi dans la *formula* des Gaules.

Il faut dès lors abandonner les théories qui ont soutenu que *jugatio* et *capitatio* étaient deux formes différentes du seul impôt foncier et ne pouvaient pas, en principe, être perçues ensemble. Ainsi seraient condamnées et la théorie de M. Thibault (selon qui la *jugatio* était perçue dans les provinces cadastrées, la *capitatio* dans les provinces où l'on se

1. *Pan. Vet.*, VIII (V), 5-6 : « cum et agros qui descripti fuerant haberemus et Gallicani census communi formula teneremur..., habemus, ut dixi, hominum numerum et agrorum modum ».

contentait de faire le compte des paysans) et ma propre théorie (selon laquelle les *juga* de l'impôt foncier étaient incorporés dans des *capita* de paysans, si bien que *jugum* et *caput* auraient été deux aspects différents d'une même unité fiscale). Le système qui triomphe est, en somme, celui de J. Godefroy : l'impôt foncier est perçu selon un système de cédules, capitation des champs ou *jugatio*, capitation des paysans ou *capitatio humana*, et même capitation du cheptel animal ou *capitatio animalium*.

A chaque propriétaire correspond un article du rôle. L'impôt du petit propriétaire est la *capitatio plebeia* : on devait comprendre sous cette rubrique et ses charges foncières et ses charges personnelles. L'impôt du grand propriétaire se divisait plus nettement en *jugatio*, correspondant à l'impôt foncier, et *capitatio humana et animalium*, correspondant à la garniture du fonds, mais l'ensemble de ces taxes était englobé, comme pour le *plebeius*, sous le terme plus général de *capitatio*.

Disons-nous que, sur le grand domaine, les tenures des colons ou des esclaves casés étaient estimées à part de la réserve du maître? Il est certain que, sur les domaines romains, on voit s'esquisser déjà la distinction médiévale entre les manses et l'*indominicatum*. J'ai pensé que cette distinction pouvait nous aider à comprendre le mécanisme de la fixation des impôts fonciers du Bas-Empire. M. F. Lot a adopté et développé cette hypothèse : sur le grand domaine, les unités fiscales correspondant aux manses seraient des *capita* fonciers, les unités fiscales correspondant à l'*indominicatum* seraient des *juga*<sup>1</sup>. Pour ma part, contraint d'abandonner l'hypothèse d'un impôt unique de *jugatio-capitatio*, je n'ai plus besoin de distinguer sur le grand domaine l'impôt des tenures et celui de la réserve. Il en serait autrement si le colon était obligé de payer directement ses impôts au fisc ; mais, en réalité, c'est le maître qui paie les impôts d'État au nom de ses fermiers<sup>2</sup>. Il n'y a donc rien à gagner pour lui en refusant de comprendre les tenures des colons au sein de sa propre *jugatio*.

Enfin, il faut observer que, si les fermiers héréditaires (*coloni originales*) sont liés au grand domaine, il en est autrement des ouvriers agricoles que les Codes appellent *tributarii* et *inquilini*. La définition de ces termes demeure controversée. Pour ma part, je serais disposé à maintenir la théorie que j'ai défendue à ce sujet. Les *tributarii* sont des prisonniers barbares, qui ont été distribués entre les grands propriétaires

1. *Impôt foncier*, 56.

2. *Ibid.*, 65.

et soumis à une capitation personnelle, mais qui, en principe, demeurent propriété d'État<sup>1</sup>.

Les *inquilini* sont des ouvriers de passage, qui ont préservé leur liberté individuelle en échappant à l'inscription sur les registres du cens ; ils sont exposés à perdre leur liberté en se fixant trop longuement sur un grand domaine<sup>2</sup>.

Ainsi la distinction entre une capitation personnelle et une capitation foncière est rendue vraisemblable par les termes de l'édit de 297, rapprochés de ceux du Panégyrique gaulois. Il ne s'ensuit pas, à mon avis, que cette capitation personnelle et cette capitation foncière soient deux impôts sans aucun lien entre eux. Il m'est impossible de me rallier à la théorie de Savigny, même sous la forme très parfaite que lui a donnée M. F. Lot. Ce qui domine le problème de la *capitatio* du Bas-Empire, ce qui explique la complication des théories qu'on a élaborées pour rendre compte de tous les textes, c'est ce fait essentiel que les unités de la capitation foncière, *juga*, et les unités de la capitation personnelle, *capita*, sont additionnées ensemble, et que leur total s'exprime en *capita*<sup>3</sup>, ou, comme les cadastres le disent avec plus de précision, en ζυγοκέφαλα<sup>4</sup>.

Le mérite d'avoir reconnu que le *jugum* est équivalent à l'unité fiscale de la capitation personnelle revient à Rodbertus<sup>5</sup>. Cette théorie

1. A. Piganiol, *Impôt de capitation*, 66. Je n'ai pas été persuadé par les critiques très vives de M. F. Lot, *l. c.*, 41. Pour que les *tributarii* deviennent réellement des fermiers et tombent sous la dépendance directe du grand propriétaire, il faut une loi (*C. J.*, XI, 52, un.).

2. Sur les *inquilini*, la théorie que j'ai soutenue, *l. c.*, 84, n'a pas été acceptée par M. E. Stein, *o. c.*, 22. Selon M. E. Stein, le terme de *inquilini* serait synonyme de celui de *tributarii* et désignerait des barbares livrés aux grands propriétaires à titre de fermiers héréditaires. A mon avis, l'*inquilinus* s'oppose au *colonus originalis* et se rapproche du *tributarius* en ceci seulement qu'il est domicilié sur le domaine, mais non lié à une tenure. Une loi nous fait assister à l'installation sur le domaine de paysans libres, qui ont gardé le droit de se déplacer, qui, par conséquent, n'étaient pas *adscripti censibus* (*C. J.*, XI, 48, 8). Mais il est vrai que tout l'effort de l'État a été d'immobiliser et d'inscrire au cens ces hommes instables, si bien qu'au Code Justinien les *inquilini* sont devenus réellement une catégorie de la classe colonaire (*C. J.*, XI, 48, 13).

3. Citons seulement deux textes qui semblent décisifs. A) *Pan. Vet.*, VIII (V), 10-11. Nous avons vu que la *formula* du cens des Gaules comprenait à la fois des unités foncières et des unités personnelles (*supra*, p. 9) ; or, les dégrèvements portent sur un chiffre global de *capita*, terme qui désigne nécessairement les deux unités. B) *C. Théod.*, VII, 20, 4 : l'immunité d'un *caput* profite indifféremment à la cote personnelle ou à la cote foncière.

4. Cadastre de Théra, *I. G.*, XII, 76-80 = *Inscr. graecae ad res rom.*, IV, 109-114. — Cadastre d'Astypalée, *I. G.*, XII, 3, 180-182 = *Inscr. graecae ad res rom.*, IV, 1039-1041. Je me rallie à l'interprétation de H. Bott, *o. c.*, 40 sq.

5. *Zur Geschichte der röm. Tributsteuern seit Augustus* (Hildebrands Jahrbücher f. Nationalökonomie u. Statistik, IV, 342 ; V, 135 et 241 ; VIII, 81 et 385).

illustre à merveille la conception favorite de ce grand économiste, l'assimilation de la force de travail à un capital. L'exactitude de cette théorie nous paraît prouvée, soit par les textes qui montrent que l'immunité d'une unité fiscale peut profiter indifféremment à la cote foncière ou à la cote personnelle, soit par les cadastres qui additionnent ensemble les unités foncières et les unités de la capitation personnelle. Mais je n'ai pas l'intention de reprendre cette démonstration, que M. H. Bott me paraît avoir très heureusement présentée.

Nous ne savons pas comment a été établie cette équivalence. Peut-être a-t-elle pris naissance dans la pratique grossière des officiers chargés de procéder aux réquisitions ; d'après un compte sommaire des terres cultivées et des têtes de cultivateurs, ils pouvaient estimer chaque propriété pour un nombre donné de *capita* ; le désordre des bureaux, l'interruption des déclarations de contribuables expliqueraient, dans la deuxième moitié du III<sup>e</sup> siècle, l'invention de cette solution de fortune, dont l'existence est à vrai dire conjecturale.

Mais c'était une équivalence très difficile à maintenir. Les dégrèvements auxquels l'État dut consentir dès le temps de Constantin portaient sur un chiffre arbitrairement fixé de *capita*. Ainsi le nombre des unités fiscales diminuait, mais, en fait, on devait rarement rayer du cens la personne des paysans, et l'on diminuait, au contraire, le nombre des unités foncières. La superficie de celles-ci se trouvait donc accrue, et il est très vraisemblable, en effet, que le *caput* foncier est devenu, au V<sup>e</sup> siècle, bien plus vaste que le *caput* du début du Bas-Empire<sup>1</sup>.

Pour rétablir l'équivalence entre les unités fiscales des deux impôts, foncier et personnel, il a donc fallu modifier le *caput*, considérer plusieurs paysans comme une seule unité fiscale. Telle est la réforme qui, du moins dans certaines provinces, fut réalisée en 386<sup>2</sup>. Ou bien encore il fallut totalement supprimer la capitation personnelle<sup>3</sup>.

1. Du texte du *Code Théodosien*, XIII, 5, 14, on a tiré qu'en 371 il pouvait arriver que cinquante *juga* fussent taxés à raison de 10,000 *modii* de grains, ce qui correspondrait à une imposition de 20 sous d'or par *jugum* (Zachariae von Lingenthal, révisé par F. Lot, *De l'étendue et de la valeur du caput fiscal*, l. c., 177). Nous comprenons autrement ce texte : il s'agit, pensons nous, de l'immunité de cinquante *juga* accordée aux nauclères qui fourniront un tonnage global de 10,000 *modii* ; ce chiffre n'a donc aucun rapport avec l'impôt foncier. Mais, même ce chiffre écarté, M. F. Lot a prouvé que le *jugum*, à la fin du IV<sup>e</sup> siècle, représentait une unité assez vaste.

2. *C. Th.*, XIII, 11, 2 : « cum antea per singulos viros, per binas vero mulieres capitibus norma sit censa, nunc binis ac ternis viris, mulieribus autem quaternis unius pendendi capitibus attributum est. » M. F. Lot, *Impôt foncier*, 24, n. 3, note à ce sujet : « Le montant de la capitation devait être fixé à un chiffre consacré, autrement on ne s'explique point la loi précédente, car il eût été plus simple d'en diminuer le taux si on voulait soulager les populations. » A notre



Nous concluons que l'édit de 297 est défavorable aux théories qui fusionnent la *jugatio* et la *capitatio* de Dioclétien en un impôt unique, — qu'il est favorable en apparence aux théories issues de Savigny, qui affirment la distinction d'une capitation personnelle et d'une capitation foncière, — mais que les difficultés des textes ne peuvent être résolues que par une théorie qui, à la suite de Rodbertus, admet l'équivalence entre les unités fiscales des deux capitations. Malheureusement, l'édit de 297 ne nous permet pas d'affirmer que cette équivalence ait été introduite d'emblée par Dioclétien en Égypte<sup>1</sup>.

avis, tout s'explique, au contraire, si l'on admet que cette loi a pour objet de rétablir l'équivalence entre les deux unités, *jugum* et *caput*, et non point seulement de réaliser un dégrèvement.

3. [Page précédente.] Sous Théodose, en 393, dans le diocèse de Thrace. *C. J.*, XI, 52, un.

1. Un document très important, daté de 359, vient d'être publié par H. I. Bell, *A byzantine tax-receipt*, P. Lond., Inv. 2574, *Mél. Maspero*, II, p. 105 (1935). Une propriétaire paie les impôts dus par un de ses colons (ὕπὲρ ἐποικιωτόν ἐνός), qui est compté comme une tête fiscale (τῆ κεφ(αλῆ)α). Le total des taxes est calculé d'abord comme correspondant à une tête, puis comme correspondant à une tête et un sixième; il est donc accru en fait d'un sixième. M. Bell pense que, pour égaliser les charges entre riches et pauvres, le contribuable était complé tantôt pour plus, tantôt pour moins d'un *caput*. Mais ce serait introduire une complication bien grave. Peut-être s'agit-il plutôt d'une *superindictio* d'un sixième. En tout cas, ce texte ne nous apprend rien sur une correspondance éventuelle entre *jugum* et *capita*.





